

NATIONS
UNIES



Conseil Economique
et Social

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.29/538
3 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 8
A LA SERIE 04 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No. 8

(Projecteurs (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8 et/ou HIR1))

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa cinquième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-onzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.776, sans modification (TRANS/WP.29/534, par. 50 et 112).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

GE.97-

Paragraphe 6.2.7,

modifier les valeurs "0,7 lux \geq 1, 2, 3, 7 \geq 0,1 lux
0,7 lux \geq 4, 5, 6, 8 \geq 0,2 lux"

comme suit :

$$\begin{aligned} & "1 + 2 + 3 \geq 0,3 \text{ lux, et} \\ & \quad 4 + 5 + 6 \geq 0,6 \text{ lux, et} \\ & \quad 0,7 \text{ lux} \geq 7 \geq 0,1 \text{ lux, et} \\ & \quad 0,7 \text{ lux} \geq 8 \geq 0,2 \text{ lux}" \end{aligned}$$

En outre, ajouter au paragraphe 6.2.7. la note (de bas de page) ci-après :

"*/ Les valeurs d'éclairement à tout point des zones A et B, également situés dans la zone III, ne doivent pas dépasser 0,7 lux."

Annexe 5,

Paragraphe 1.2.1.1., remplacer par le texte suivant (y compris une nouvelle note de bas de page 4/) :

"1.2.1.1. Mélange d'essai

1.2.1.1.1. Pour projecteur avec lentille extérieure en verre :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur est constitué de :

9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 µm,

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre) de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm,

0,2 partie (en poids) de NaCMC 3/, et

une quantité appropriée d'eau distillée de conductivité p 1 mS/m.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.

1.2.1.1.2. Pour projecteur avec lentille extérieure en plastique :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur est constitué de :

9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 µm,

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre) de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm,

0,2 partie (en poids) de NaCMC 3/,

13 parties d'eau distillée de conductivité p 1mS/m, et

2 ± 1 parties d'agent mouillant 4/.

Le mélange ne doit pas être vieux de plus de 14 jours.

3/ (note sans modification)

4/ La tolérance sur la quantité est due à la nécessité d'obtenir un polluant qui s'étale correctement sur tous les matériaux plastiques."

Paragraphe 1.2.1.2., le renvoi et la note de bas de page 4/, rénumérer 5/.
